

Informations de base	
1996/0224(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Contrôle des concentrations d'entreprises (modif. règl. 4064/89/CEE) Abrogation 2002/0296(CNS)	
Subject 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RAPKAY Bernhard (PSE)	24/09/1996
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Culture	2022	1997-06-30
	Industrie	1962	1996-11-14
	Industrie	2001	1997-04-24

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0313	Résumé
22/10/1996	Vote en commission		Résumé
22/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0332/1996	
23/10/1996	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/1996	Débat en plénière		
14/11/1996	Débat au Conseil		
30/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

30/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
09/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0224(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2002/0296(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 087 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08299

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0332/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0004	22/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0589/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0093-0130	13/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0313 JO C 350 21.11.1996, p. 0010	12/09/1996	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0399 	28/06/2000	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1266/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0071	31/10/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Contrôle des concentrations d'entreprises (modif. règl. 4064/89/CEE)

1996/0224(CNS) - 30/06/1997 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement 4064/89/CEE relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 1310/97/CE du Conseil. CONTENU: le Conseil n'a adopté qu'un seul texte final, alors que la Commission européenne avait présenté deux propositions distinctes. En outre, il faut noter que le nouveau règlement n'incorpore pas une modification majeure proposée par la Commission, à savoir la réduction des seuils de chiffres d'affaires actuels, mondial et communautaire, à 3 milliards d'écus (5 milliards actuellement) et à 150 millions d'écus (250 millions actuellement). Les seuils de chiffres d'affaires énoncés à l'art. 1 (2) du règlement 4064/89/CEE restent donc inchangés. Le nouveau règlement prévoit toutefois un système supplémentaire qui prend la forme de nouveaux seuils exprimés en termes de chiffre d'affaires total des entreprises concernées réalisé tant sur le plan mondial que dans la Communauté et dans au moins trois Etats membres. Ainsi, aux fins de l'application du règlement, une opération de concentration qui n'atteint pas les seuils fixés à l'art. 1 (2) est de dimension communautaire lorsque: a) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 2,5 milliards d'écus; b) dans chacun d'au moins trois Etats membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises concernées est supérieur à 100 millions d'écus; c) dans chacun d'au moins trois Etats membres inclus aux fins du point b), le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25 millions d'écus et; d) le chiffre total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'écus, à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même Etat membre. Les autres modifications apportées au règlement de 1989 concernent notamment: - les entreprises communes à caractère coopératif: ces entreprises seront désormais soumises au champ d'application du règlement sur les concentrations. - la première phase de l'enquête: la Commission pourra accepter, lors de la première phase, des engagements pris par les parties afin de rendre la concentration compatible avec le marché commun. La première phase est portée à 6 semaines lorsque les entreprises concernées présentent des engagements. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 01/03/1998.

Contrôle des concentrations d'entreprises (modif. règl. 4064/89/CEE)

1996/0224(CNS) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bernhard RAPKAY (PSE, D), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la proposition de la Commission sur la modification du règlement 4064/89/CEE sur le contrôle des concentrations.

Contrôle des concentrations d'entreprises (modif. règl. 4064/89/CEE)

1996/0224(CNS) - 12/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre le champ du contrôle des concentrations d'entreprises de dimension communautaire. CONTENU : la Commission a décidé de faire deux propositions de règlement distinctes : - la première proposition concerne la réduction des seuils, y compris le dispositif pour les notifications nationales multiples; elle est basée sur l'art.1, paragraphe 3 du règlement sur les concentrations (4064/89/CEE); - la seconde proposition vise les autres aspects du règlement sur les concentrations; elle est basée sur les articles 235 et 87 du Traité CE. 1). La Commission propose tout d'abord une réduction des seuils actuels, mondial et communautaire, à 3 milliards et 150 millions d'écus, tout en maintenant la règle des deux tiers inchangée. Entre ces seuils et des seuils planchers de 2 milliards et 100 millions d'écus, seules les concentrations qui remplissent les conditions pour être soumises à un examen dans au moins trois Etats membres de la Communauté tomberaient également dans le champ de la compétence exclusive de la Commission. Le dispositif proposé pour le traitement des notifications nationales multiples s'appliquerait à toutes les opérations de concentration a) se situant entre les seuils intermédiaires et planchers et ne satisfaisant pas à la règle des deux tiers; b) et remplissant les conditions d'examen, que ce soit sur une base obligatoire ou sur une base volontaire, dans au moins trois Etats membres de la CE. L'opération de concentration serait réputée remplir les conditions pour être soumise à examen dans le cadre des systèmes nationaux mentionnés par les parties dans la notification, à moins que les Etats membres concernés n'informent la Commission que tel n'est pas le cas dans un délai de deux semaines à compter de la réception de tous les renseignements requis. La Commission se bornerait à vérifier si les Etats membres ont réagi dans le délai imparti, sans contrôler en propre si les seuils nationaux ont effectivement été atteints ou non. La première phase serait prolongée de deux semaines. 2). Les propositions de modifications contenues dans la seconde proposition de la Commission portent essentiellement sur les aspects suivants : - la révision des seuils : afin de garantir que des concentrations ayant des effets transfrontaliers significatifs continuent d'être soumises au contrôle communautaire des concentrations, il est stipulé que les seuils déterminant la dimension communautaire des concentrations peuvent être ajustés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission; - les dispositions de renvoi : il est précisé que, dans les cas où un marché distinct à l'intérieur du territoire d'un Etat membre ne constitue pas une partie substantielle du marché commun, la demande de renvoi de cet Etat membre se limitera à démontrer que l'opération affecte un tel marché. En revanche, aucune preuve quant à l'existence d'une menace de création ou de renforcement d'une position dominante ne sera exigée; - les entreprises communes : le concept de concentration dans le cadre de l'art. 3 du règlement sur les concentrations est

étendu pour y inclure toutes les entreprises communes de plein exercice; - le revenu bancaire : il est proposé que le revenu bancaire ainsi qu'il est défini dans la Directive 86/635/CEE soit utilisé comme base de calcul du chiffre d'affaires des établissements de crédit et financiers.

Contrôle des concentrations d'entreprises (modif. règl. 4064/89/CEE)

1996/0224(CNS) - 31/10/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social : -. se rend compte des efforts considérables déployés par la Commission pour proposer des améliorations de l'application du règlement sur le contrôle des concentrations, lequel a du reste jusqu'à présent donné des résultats très appréciables; -. réaffirme sans hésitation son appui à l'abaissement des seuils à 3 milliards et à 150 millions d'écus, mais émet de sérieux doutes quant à la validité du système proposé pour étendre le champ d'application du règlement aux notifications multiples; -. estime que la solution retenue pour les entreprises communes ne résout pas le problème de la sécurité juridique du traitement des entreprises communes de nature coopérative; -. est d'accord avec toutes les autres modifications déjà préconisées dans le Livre vert.